



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 04-04-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
FRONT DE MER, RAMPE TORCHUT ET
PLACE DU 4EME ZOUAVES
LE MERCREDI 14 JUILLET 2010**

EH/IE

APM 10/0872

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du feu d'artifice du mercredi 14 juillet 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite le mercredi 14 juillet 2010 de 22h00 à la fin de la manifestation sur les voies suivantes :

- Front de Mer dans la partie comprise entre le cinéma Le Lido et le Square du 8 Mai 1945,*
- Place du 4^{ème} Zouaves,*
- Rampe Torchut.*

L'accès à la Rampe Torchut sera autorisé aux usagers du port et aux personnes dûment habilitées à accéder à la zone portuaire.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la place du 4^{ème} Zouaves le mercredi 14 juillet 2010 de 18h30 à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation et le barrièrage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 06 juillet 2010

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 8 juillet 2010*

*Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD*